

Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 22 septembre 1997¹ sur l'agriculture biologique est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 15, al. 2, 16a, al. 1 et 2, 16h, 16k, al. 1, 16k^{bis}, al. 2, 17, al. 2, 23, 24a et 33a, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique², en accord avec le Département fédéral de l'intérieur,

Art. 4a^{bis} Additifs pour l'alimentation animale interdits, auxiliaires technologiques interdits et méthode de transformation interdites

¹ Sont interdits les additifs pour l'alimentation animale et les auxiliaires technologiques suivants:

- a. organismes génétiquement modifiés (OGM);
- b. stimulateurs de performances antimicrobiens;
- c. additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose
- d. acides aminés et leurs sels ainsi que les produits analogues;
- e. composés azotés non protéiques (composés NPN);
- f. substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit;

² Lorsqu'aucune source naturelle n'est disponible et que les additifs sont indispensables à une composition des rations conforme aux besoins, on peut exceptionnellement utiliser des produits chimiques de synthèse.

³ L'extraction par des solvants organiques (à l'exception de l'éthanol), la solidification des graisses et le raffinage au moyen d'un traitement chimique sont interdits.

Art. 4b Utilisation d'aliments simples et d'additifs pour l'alimentation animale

¹ Les produits et substances suivants peuvent être utilisés pour la transformation des aliments pour animaux et pour l'alimentation des animaux:

- a) aliments premières pour animaux, sous forme biologique;
- b) matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale selon l'annexe 7, parties A et B;
- c) matières premières d'aliments pour animaux, sous une forme non biologique, selon l'annexe 7, partie A, ch. 2, pour autant qu'ils ont été obtenus ou préparés sans recours à un solvant chimique;
- d) épices, herbes aromatiques, supports et mélasses, sous une forme non biologique, pour autant:
 1. qu'ils ne sont pas disponibles sous une forme biologique,
 2. qu'ils ont été obtenus ou préparés sans recours à un solvant chimique, et
 3. que leur incorporation se limite à 1 % de la ration alimentaire annuelle totale de chaque catégorie d'animaux; ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole;
- e) matières premières d'aliments pour animaux d'origine animale, sous une forme biologique;
- f) produits de la pêche respectant le principe d'exploitation durable, pour autant:
 1. qu'ils ont été obtenus ou préparés sans recours à un solvant chimique,
 2. qu'ils sont utilisés uniquement pour les animaux non herbivores,
 3. que les hydrolysats de protéines de poisson sont utilisés uniquement pour les jeunes animaux;
- g) sel sous forme de sel marin ou de sel gemme brut de mine.

² Les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux³ sont réservées.

¹ RS 910.181
² RS 910.18
³ RS 916.307.1

Art. 16a, al. 4

Abrogé

Dispositions transitoires relatives à la modification du 1^{er} décembre 2011

Abrogées

II

Disposition transitoire de la modification du ...

Lorsque, en ce qui concerne les non-ruminants, des aliments pour animaux doivent être achetés pour compléter la base fourragère de l'exploitation et que des aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, l'achat d'aliments non biologiques est autorisé jusqu'au 31 décembre 2015, d'un commun accord avec l'organisme de certification. La part d'aliments ne provenant pas de la culture biologique peut atteindre annuellement, en matière sèche, 5 % de la consommation totale pour les porcins et les volailles. Les matières premières d'aliments pour animaux selon l'annexe 7, partie A, ch. 2 sont considérées comme des aliments pour animaux protéinés.

III

¹ Les annexes 1 et 5 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 7 est remplacée par la version ci-jointe.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Département fédéral de l'économie:

Johann N. Schneider-Ammann

Ch. 7

7. Autres substances

...

- Laminarine: en tant qu'éliciteur des mécanismes de défense naturels des végétaux utiles

Ch. 11, ch. 2

2. Les bâtiments, les enclos, les équipements et les ustensiles doivent être convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée des animaux et le développement d'agents pathogènes. Pour éliminer les insectes et les autres organismes nuisibles dans les locaux et autres installations où sont gardés des animaux, on se servira uniquement des produits énumérés dans l'annexe 8.

Ch. 2, ch. 4, 5 et 6

4. Les produits énumérés dans l'annexe 7, partie B, ch. 1, let. a et e, peuvent être utilisés comme additifs ou substances auxiliaires lors de la fabrication de l'ensilage.
5. Pour couvrir les besoins des animaux au plan de la physiologie alimentaire, l'adjonction des produits énumérés dans l'annexe 7, partie A1 (matières premières alimentaires d'origine minérale), partie B2a (vitamines, provitamines, ainsi que substances bien définies chimiquement à effet analogue) et partie B 2 b) (oligo-éléments) est autorisée.
6. Pour l'alimentation des animaux, les produits énumérés dans l'annexe 7, partie B4 (additifs zootechniques), partie B1d) (liants et agents antiagglomérants et coagulants), partie B (certains produits utilisés dans l'alimentation animale et auxiliaires technologiques servant à la fabrication des aliments pour animaux) peuvent être utilisés aux fins prévues en référence aux catégories précitées.

Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale**Partie A****Matières premières d'aliments pour animaux****1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale**

- Coquilles marines calcaires
- maërl
- lithotamne
- gluconate de calcium
- carbonate de calcium
- oxyde de magnésium (magnésie anhydre)
- sulfate de magnésium
- chlorure de magnésium
- carbonate de magnésium
- phosphate défluoré
- phosphate de calcium et de magnésium
- phosphate de magnésium
- phosphate de monosodium
- phosphate de calcium et de sodium
- chlorure de sodium*
- bicarbonate de sodium
- carbonate de sodium
- sulfate de sodium
- chlorure de potassium

2. Autres matières premières d'aliments pour animaux

Produits/sous-produits de la fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées:

- *Saccharomyces cerevisiae*
- *Saccharomyces carlsbergiensis*

Partie B**Additifs pour l'alimentation animale**

Tous les additifs doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux⁴. Les catégories et les groupes fonctionnels sont repris des annexes 2 et 6.1 de l'OLALA⁵.

1. Additifs technologiques**a. Agents conservateurs:**

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E 200	1a	Acide sorbique	
E 236	1a	Acide formique	
E 237	1a	Formiate de sodium	
E 260	1a	Acide acétique	
E 270	1a	Acide lactique	
E 280	1a	Acide propionique	
E 330	1a	Acide citrique	

b. Antioxygènes:

⁴ RS 916.307

⁵ RS 916.307.1

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E 306	1b	extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	

d. Liants et agents antiagglomérants et coagulants:

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E 535	1	Ferrocyanure de sodium	Teneur maximale: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 551b	1	Silice colloïdale	
E 551c	1	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	
E 558	1	Bentonite-Montmorillonite	
E 559	1	Argiles kaolinitiques, exemptes d'amiante	
E 560	1	Mélanges naturels de stéarites et de chlorite	
E 561	1	Vermiculite	
E 562	1	Sépiolite	
E 566	1	Natrolite-phonolite	
E 568	1	Clinoptilolite sédimentaire	d'origine Porcs, poulets et dindons d'engraissement, bovins
E 599	1	Perlite	

e. Additif d'ensilage:

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
	1k	Enzymes, levures et bactéries	Pour ensilage: uniquement si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante

2. Additifs sensoriels:

b. Substances aromatisantes

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
	2b	Substances aromatisantes	Seulement des extraits issus de produits agricoles

3. Additifs nutritionnels

a. Vitamines, provitamines et substances chimiquement définies présentant un effet similaire;

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
	3a	vitamines et provitamines	<ul style="list-style-type: none"> issues de produits agricoles si elles sont synthétiques, seules celles qui sont identiques à celles issues de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques si elles sont synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles issues de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants

b. Oligo-éléments

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E1 Fer	3b	oxyde ferrique (III) - carbonate ferreux (II) - sulfate ferreux (II) monohydraté et/ou heptahydraté - sulfate ferreux (II) monohydraté	
E2 Iode	3b	- iodate de calcium, anhydre	
E3 Cobalt	3b	- carbonate basique de cobalt (II), monohydraté - sulfate de cobalt (II) monohydraté et/ou heptahydraté	
E4 Cuivre	3b	- carbonate basique de cuivre (II), monohydraté - oxyde de cuivre (II) - sulfate de cuivre (II), pentahydraté	
E5 Manga- nèse	3b	- carbonate manganoux (II) - oxyde manganoux et oxyde manganique - sulfate manganoux (II), monohydraté	
E6 Zinc	3b	- oxyde de zinc - sulfate de zinc mono- hydraté - sulfate de zinc hepta- hydraté	
E7 Molybdène	3b	- molybdate sodique	
E8 Sélénium	3b	-sélénate de sodium - sélénite de sodium	

4. Additifs zootechniques

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
		Enzymes et microorganismes	

